

RECUEIL DES ACTES N°2023-49

Affichage du 29/12/23 au 04/03/24 inclus



RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX 2023-49

AFFICHAGE DU 29/12/2023 au 04/03/2024 inclus

ARRETES MUNICIPAUX

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE			
23/929	12/12/2023	Numérotage des habitations du lotissement « Clos Fleuri ».			
23/943	21/12/2023	Arrêté réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation du marché communal.			
23/948	21/12/2023	Autorisation annuelle pour VEOLIA en cas d'urgence.			
23/953	21/12/2023	Fermeture du stade de football.			

DECISIONS DU MAIRE

DEGIGIOI	O DO INITAL	
	DATE ACTE	
23-166	20/12/2023	Tarifs d'occupation du domaine public.
23-167	21/12/2023	Convention d'occupation domaniale relative à l'occupation de 10 places de stationnement sur le parking de la mairie.

Le Maire de la commune de Cabourg,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil municipal n°145 en date du 22 septembre 2023 décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

VU la délibération du Conseil municipal n°201 en date du 11 décembre 2023 modifiant la dénomination des voies de la commune.

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante dans le lotissement du Clos Fleuri :

L'avenue Maud SELLIER (voie A):

Le numéro 1 est attribué au lot numéro 16,

Le numéro 2 est attribué au lot numéro 13,

Le numéro 4 est attribué au lot numéro 14.

Le numéro 6 est attribué au lot numéro 15.

L'avenue Paulette HERON (voies B, C et D):

Le numéro 1 est attribué au lot numéro 6,

Le numéro 2 est attribué au lot numéro 9,

Le numéro 3 est attribué au lot numéro 5.

Le numéro 4 est attribué au lot numéro 10,

Le numéro 5 est attribué au lot numéro 4,

Le numéro 6 est attribué au lot numéro 11,

Le numéro 7 est attribué au lot numéro 3,

Le numéro 5 est attribué au lot numéro 4. Le numéro 8 est attribué au lot numéro 12.

Le numéro 9 est attribué au lot numéro 2,

Le numéro 11 est attribué au lot numéro 1, Le numéro 13 est attribué au lot numéro 8.

Le numéro 15 est attribué au lot numéro 7,

L'avenue Thérèse CASSIGNOLE (voies E, F et une portion de l'ancienne route de Caen) :

Le numéro 1 est attribué à la parcelle AW 81.

Le numéro 2 est attribué à la parcelle AV 19,

Le numéro 3 est attribué à la parcelle AW 219,

Le numéro 4 est attribué à la parcelle AV 21.

Le numéro 5 est attribué à la parcelle AW 220,

Le numéro 6 est attribué au lot numéro 22,

Le numéro 7 est attribué à la parcelle AW 78.

Le numéro 8 est attribué au lot numéro 21.

Le numéro 9 est attribué au lot numéro 17, Le numéro 10 est attribué au lot numéro 20, Le numéro 11 est attribué au lot numéro 18, Le numéro 13 est attribué au lot numéro 19,

L'ancienne route de Caen:

Le numéro 11 est attribué à la parcelle AV 20,

Le numéro 13 est attribué au lot numéro 23,

Le numéro 15 est attribué au lot numéro 24,

Le numéro 17 est attribué au lot numéro 25,

Le numéro 19 est attribué au lot numéro 26,

Le numéro 21 est attribué au lot numéro 27,

Le numéro 23 est attribué au lot numéro 28.

Article 3 - Le numérotage comporte une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation est continue.

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Cabourg, le 12 décembre 2023

Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg

Conseiller Départemental du Calvados

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20231226-AR-23-929-AR Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023 ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation du marché communal

Le Maire de la ville de Cabourg.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié):

VU l'arrêté municipal 23/252 réglementant le marché plein air ;

VU l'arrêté municipal 23/253 portant règlement intérieur de la Halle et de l'auvent ;

VU l'arrêté 19/106 arrêté interdisant de manière permanente le stationnement sous l'auvent ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le périmètre du marché.

ARRETE:

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules de secours et de service, et des professionnels du marché, sont interdits de 6 heures à 15 heures, les jours de marché, place du marché, et avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la marne et l'avenue du marché. Les véhicules des professionnels exposant sur le marché sont autorisés à circuler selon le règlement du marché, et sous contrôle du placier du marché.

Article 2 : Le calendrier des jours de marché est établi comme suit pour l'année 2024 :

Janvier : les mercredi et dimanche ;

Févier : les mercredi et dimanche :

Mars: les mercredi et dimanche, et le 30 mars;

Avril: Les mercredi et dimanche, le 1er avril, le 6 avril, du 9 au 14 avril, du 16 au 21 avril;

Mai: Les mercredi et dimanche, du 8 au 12 mai, du 18 au 20 mai;

Juin: Les mercredi et dimanche:

Juillet et août : les mercredi et dimanche, tous les jours à partir du 06 juillet jusqu'au 31 août excepté les lundis :

Septembre : Les mercredi et dimanche, du 6 au 8 septembre, du 13 au 15 septembre ;

Octobre : Les mercredi et dimanche, le 19 octobre, du 22 au 27 octobre, et du 29 au 31 octobre ;

Novembre : Les mercredi et dimanche, du 1er au 03 novembre, et du 9 au 11 novembre ;

Décembre : Les mercredi, et dimanche, excepté le 25 décembre, le 24 décembre et le 31 décembre.

Article 3: Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules de secours et de service, et des professionnels exposants sous la Halle du marché, sont interdits de 6 heures à 15 heures, les jours de marché, avenue du Marché dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Commandant Bertaux Levillain.

Article 4: Afin d'accueillir plus de professionnels du marché les mercredis et dimanche, la zone du marché pourra être étendue avenue de la Marne dans sa partie comprise entre l'avenue Commandant Bertaux Levillain et l'avenue des dunettes, et avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de bavent et l'avenue de la marne. Dans ce cas, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules de secours et de service, et des professionnels du marché seront alors interdits sur ces voies de circulation de 6 heures à 15 heures, les jours de marché.

<u>Article 5</u>: Durant les mois de juillet et août, la zone du marché sera étendue les mercredis et dimanches avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue de Bavent, et avenue des Dunettes dans sa partie comprise entre l'avenue du Marché et l'avenue de la Marne. Dans ce cas, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules de secours et de service, et des professionnels du marché seront alors interdits sur ces voies de circulation de 6 heures à 15 heures, les jours de marché.

<u>Article 6</u>: Lors de la tenue du marché avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Marché et l'avenue de Bavent, les riverains de l'avenue de la Marne, demeurant entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, seront autorisés à circuler en véhicule avenue de la Marne, dans le sens avenue Commandant Bertaux Levillain vers l'avenue Raymond Poincaré.

<u>Article 7</u>: Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de police, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

<u>Article 8</u>: Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

<u>Article 9</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

<u>Article 10</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Nationale de Dives-Sur-Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 21 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation, Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG ARRETE DU MAIRE Voirie

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n ° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n ° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I — quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée la société VEOLIA EAU (n° SIRET 57202552611307, n° APE 3600Z), 18 avenue du Pays de Caen 14460 Colombelles, sollicitant une autorisation annuelle de voirie pour des interventions en urgence sur le réseau des eaux usées et sur le réseau d'eau potable de la Ville de Cabourg,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux réalisés en urgence sur le domaine public de la ville de Cabourg impactée par ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE:

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ensemble des voies de la ville sur lesquelles sont réalisés des travaux en urgence sur le réseau des eaux usées et sur le réseau d'eau potable :

- Le stationnement est interdit au niveau de ces zones de travaux.
- Les bandes cyclables sont neutralisées en fonction des nécessités du chantier. Les piétons mettent pied à terre au niveau du chantier.
- Neutralisation partielle de la voie cyclable. Les cyclistes sont dévoyés sur la chaussée, ils circulent sur cette portion dans les conditions prévues par le code de la route.
- La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite, ou par alternat ou est interdite.
- Le trottoir est neutralisé, des déviations piétonnes seront mises en place par la société VEOLIA en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches. La circulation piétonne est dévoyée sur le trottoir opposé.
- Neutralisation partielle du trottoir, le cheminement piéton est maintenu.

Article 2 : La signalisation d'information et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue sous l'entière responsabilité de la société VEOLIA, de jour comme de nuit. La société VEOLIA sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier. Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- La Société

Fait à CABOURG, le 21 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables de ces derniers jours :

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour préserver les terrains de foot du stade Fernand Sastre :

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'utilisation des terrains de football honneur et annexe est suspendue à partir du 23 décembre 2023 jusqu'au 1er janvier 2024.

<u>Article 2</u> : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux Tribunaux compétents.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Pôle Vie associative et sportive de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 21 décembre 2023

CABOURG * Sopposition of the sop

Pour le Maire et par délégation, Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



DECISION DU MAIRE N° 23-166

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du Conseil municipal en date du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT l'évolution des conditions économiques, il y a lieu de procéder à une revalorisation de 4% des tarifs d'occupation du domaine public communal (terrasses, marché, manèges, cirques, entreprises-artisans...) pour l'année 2024,

CONSIDERANT que toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

DECIDE.

Article 1er: d'arrêter les tarifs d'occupation du domaine public, de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics à compter du 1er janvier 2024, comme suit.

Les taux unitaires de base ont été arrondis, après augmentation à l'euro, dizaine de centimes ou centimes selon les règles suivantes :

- le tarifs sont arrondis à l'euro pour les tarifs supérieur à 10€, à la dizaine de centimes d'euro pour les tarifs supérieur à 5€ et inférieur à 10€, et au centime d'euro pour les tarifs inférieur à 5€ ;
- si le chiffre après augmentation va de 0 à 4, l'arrondi a été effectué au chiffre inférieur, si le chiffre obtenu après augmentation est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au chiffre supérieur.

COMMERCES-TERRASSES:

	TERRASSES OUVERTES	TERRASSES COUVERTES	TERRASSES FIXES (1)	AUTRES COMMERCES	OCCUPATION EPHEMERE - PIETONNISATION
AVENUE DE LA MER	60€	180€	244€	55€	54€
FRONT DE MER	123€	181€	244€	89€	54€
ADJACENTES (2)	60€	180€	244€	43€	54€
CENTRE-VILLE	34€	180€	244€	33€	54€

(1) Déclaration préalable deux mois avant la date envisagée de l'implantation

(2) Avenue Bertaux Levillain (de l'avenue de la mer à l'avenue de Bavent) ; Avenue du Général Castelnau, (de l'avenue de la mer à l'avenue de Troarn) ; Avenue de la République (de l'avenue de la mer à l'avenue Troarn) ; Avenue du Président Raymond Poincaré (de l'avenue de la mer à l'avenue de Bavent), et avenue Jean Mermoz (de l'avenue de la mer à l'avenue de la Paix).

La collectivité définit une zone maximale d'utilisation du domaine passe.

lieux. Le commerce décide d'utiliser tout ou partie de cette profondeur attribuable de décisé de réception en préfecture 014-211401179-20231226-DM-23-166-AI Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023 La collectivité définit une zone maximale d'utilisation du domaine public en fonction de la configuration des

Lors de l'utilisation de mobilier dit « unitaire » (panneau vertical, distributeur de magazines, etc.) un minimum d'un m² est facturé par élément, conformément au règlement complet d'utilisation du domaine public défini.

GLACIERS:

EMPLACEMENT Promenade Marcel Proust	TARIFS	
Casino/Grand Hôtel	2 508€	
Cigogne/ Cap Cabourg/ Diablotins/Brèche Buhot/ Pasteur	1 376€	

ENTREPRISES - ARTISANS:

Prix X jour X m² au sol	0.70€
-------------------------	-------

MANEGES:

Forfait/jour/manè	ges
Inférieur à 20 m²	11€
Inférieur à 40 m²	22€
Inférieur à 100 m²	32€
Inférieur à 200 m²	43€
Inférieur à 300 m²	54€
Supérieur à 300 m²	81€

Branchement électrique/jour/manège :

Inférieur à 100 m ²	6.4€
Supérieur à 100 m²	7.5€

Branchement eau/jour/manège: 4.4€

Tarifs dégressifs pour les manèges présents plus de 120 jours continus ou ouvrés par année civile, par jour d'exploitation :

Forfait/jour/manèo	ge
Inférieur à 100 m²	27€
Supérieur à 100 m²	38€

Pour bénéficier du tarif dégressif, l'exploitant du manège s'engagera par écrit à être présent 120 continus ou ouvrés par année civile, selon un planning joint, sans pour autant qu'il puisse exister une sédentarisation du manège sur toute une année civile. En cas de non-respect de cette obligation, un titre complémentaire sera émis. Il sera facturé dès le premier jour d'occupation.

CIRQUES:

Forfait/jour	
Chapiteau Inférieur à 800 m²	270€
Chapiteau supérieur à 800 m²	324€

Branchement électrique/jour/chapiteau :

Inférieur à 100 m²	6.4€
Supérieur à 100 m²	7.5€

Branchement eau/jour/chapiteau: 4.4€

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20231226-DM-23-166-Al Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023

DROITS DE PLACE MARCHE EXTERIEUR:

Les tarifs sont appliqués au mètre linéaire, pour une profondeur maximale de 2 mètres (voir Règlement du Marché).

Le calendrier 2024, annexé à la présente décision, comporte 3 saisons et établi comme suit :

- Basse Saison (BS) : Janvier / Février / Mars, soit 27 marchés dont 13 mercredis et 13 dimanches ;
- Moyenne Saison (MS) : Avril /Mai /Septembre /Octobre /Novembre / Décembre, soit 83 marchés dont 25 mercredis et 26 dimanches ;
- Haute Saison (HS): Juin / juillet / Août, soit 59 marchés dont 13 mercredis et 13 dimanches.

L'engagement sur Forfait est pris pour une année complète, d'une durée de 9 ou 12 mois selon les abonnements, et est irrévocable.

Toute journée supplémentaire hors forfait sera facturée sur le tarif « non abonné », sauf pour les abonnements annuel - 2 marchés par semaine, pour lequel une remise de 50 centimes d'euro sur ce tarif sera appliquée.

BRANCHEMENT ELECTRIQUE JOURNALIER: 1.25€.

MARCHE EXTERIEUR

TYPE D'OCCUPATION/SAISON	BASSE- SAISON	MOYENNE- SAISON	HAUTE- SAISON
ABONNEMENT ANNUEL - TOUS LES JOURS	1.3€/ml	1.6€/ml	2.35€/ml
ABONNEMENT ANNUEL - 2 MARCHES PAR SEMAINE Jour supplémentaire	1.45€/ml 1.6€/ml	1.9€/ml 2.15€/ml	2.9€/ml 4.8€/ml
ABONNEMENT ANNUEL - 1 JOUR SEMAINE	1.6€/mI	2€/ml	3.3€/ml
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS - TOUS LES JOURS (09 mois d'avril à décembre)	1	1.8€/ml	2.65€/ml
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS – 2 MARCHES/SEMAINE (09 mois d'avril à décembre)	1	2.3€/ml	3.5€/ml
NON ABONNE	2.15€/ml	2.65€/ml	5.3€/ml

AUVENT

	BASSE- SAISON	MOYENNE- SAISON	HAUTE- SAISON
ABONNEMENT ANNUEL - TOUS LES JOURS	1.5€/ml	1.6€/ml	3.45€/ml
ABONNEMENT ANNUEL - 2 MARCHES PAR SEMAINE Jour supplémentaire	1.6€/ml 1.8€/ml	2.3€/ml 2.5€/ml	3.65€/ml 5.3€/ml
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS - TOUS LES JOURS (09 mois d'avril à décembre)	1	1.9€/ml	2.75€/ml
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS - 2 MARCHES/SEMAINE (09 mois d'avril à décembre)	I	2.45€/ml	4.05€/ml
NON ABONNE	2.15€/ml	3€/ml	5.8€/ml

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20231226-DM-23-166-Al Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023

MARCHE DE NUIT

Droit fixe	10€/mI
Artisan	4.8€/ml

BROCANTE

Par jour et par stand	20€

STATIONNEMENT DES BUS TOURISTIQUES AU PARKING DE LA SALL'IN :

Par jour et par emplacement	75€

<u>Article 2</u>: Les tarifs arrêtés à l'article 1 de la présente Décision du Maire sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus.

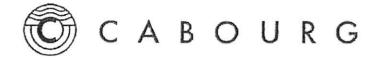
<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait à Cabourg, le vingt décembre deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ
Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental
du Calvados



DECISION DU MAIRE

N° 23-167

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1-1;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée se son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant unitaire de 4000€.

CONSIDERANT le besoin pour la société LES SERENIALES 10 places de stationnement sur le parking public de la Mairie.

CONSIDERANT que cette occupation est dispensée de publicité et de mise en concurrence compte tenu du fait que le nombre d'autorisations disponibles n'est pas limité.

DECIDE,

Article 1^{ar}: La convention d'occupation domaniale relative à l'occupation de 10 places de stationnement sur le parking de la Mairie sis Place Bruno Coquatrix à Cabourg (14390) est attribuée à la société LES SERENIALES, pour une durée maximale de 3 ans.

Article 2 : Le tarif est fixé à hauteur de 1800€ HT annuels.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

Emmanuel PORCQ

Maire de la ville de Cabourg Conseiller Départemental

Du Calvados

27, p. en en élécture A 227, DM-23-167-AI Company (27/12/2023 Comprélécture : 27/12/2023